

FR_GERICHTE 601 2021 36 vom 8. Februar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2021_36

FR: FR_GERICHTE 601 2021 36 du 8 février 2022

IT: FR_GERICHTE 601 2021 36 del 8 febbraio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 21

décembre 2012); qu'en l'occurrence, il convient de prendre en considération les faits qui ressortent des documents produits par les recourants après le dépôt du recours, notamment ceux communiqués le 2 décembre 2021 et qui attestent d'une amélioration de leur situation financière;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 9 que les recourants demandent une autorisation de séjour en vue du mariage, qui implique aussi une autorisation de travailler, en faveur de la fiancée; que l'art. 17 al. 2 LEI prévoit que l'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies. L'art. 6 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 42.201) précise que les conditions d'admission visées à l'art. 17 al. 2 LEI sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEI. (al. 1); des démarches telles que l'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale, la scolarisation des enfants, l'achat d'une propriété, la location d'un appartement, la conclusion d'un contrat de travail, la création ou la participation à une entreprise ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation. (al. 2); que, dans la perspective d'une application de la loi conforme à la Constitution (art. 14 Cst.) et au droit conventionnel (art. 12 CEDH), les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (cf. art. 17 al. 2 LEI par analogie). Dans un tel cas, il serait en effet disproportionné d'exiger de l'étranger qu'il rentre dans son pays pour s'y marier ou pour y engager à distance une procédure en vue d'obtenir le droit de revenir en Suisse pour se marier. En revanche, dans le cas inverse, soit si, en raison des circonstances, notamment de la situation personnelle de l'étranger, il apparaît d'emblée que ce dernier ne pourra pas, même une fois marié, être admis à séjourner en Suisse, l'autorité de police des étrangers pourra renoncer à lui délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage; il n'y a en effet pas de raison de lui permettre de prolonger son séjour en Suisse pour s'y marier alors qu'il ne pourra de toute façon pas, par la suite, y vivre avec sa famille.

Cette restriction correspond à la volonté du législateur de briser l'automatisme qui a pu exister, dans le passé, entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage (ATF 138 I 41 consid. 4; arrêt TF 2C_154/2020 du 7 avril 2020 consid. 3.1). Conformément à la jurisprudence, ce sont les conditions à l'octroi d'une autorisation une fois l'union célébrée qui doivent paraître clairement réunies pour que la personne ait droit à une autorisation en vue de préparer son mariage, non les conditions d'un refus (arrêts TF 2C_914/2020 du 11 mars 2021 consid. 5.1; 2C_386/2018 du 15 juillet 2018 consid. 3.3); qu'ainsi, pour trancher le point de savoir si la recourante dispose d'un droit à l'autorisation de courte durée litigieuse, il convient d'examiner si, suite au mariage prévu, les conditions légales pour obtenir le regroupement familial en Suisse paraissent clairement réunies; qu'en application de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Toutefois, selon l'art. 51 al. 1 LEI, les droits prévus à l'art. 42 LEI s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement, notamment pour éluder les dispositions de la présente loi sur l'admission et le séjour ou ses dispositions d'exécution (let. a) ou s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEI (let. b). Parmi les motifs de révocation, figure notamment le fait que l'étranger

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEI); qu'en l'occurrence, pour rejeter la demande de permis de séjour, l'autorité intimée a tout d'abord émis des doutes quant aux véritables intentions des recourants et à la pérennité de leur union, en particulier compte tenu des conflits rencontrés dans leur couple; qu'à cet égard, il convient d'emblée de constater que la pérennité du mariage n'est pas en elle-même une condition à l'octroi du titre de séjour requis. S'il est nécessaire d'éviter les mariages de complaisance et toute manœuvre destinée à éluder les règles de police des étrangers (cf. ci-dessous), il n'est pas exigé en revanche qu'un pronostic favorable puisse être posé sur la durée prévisible du mariage. Il suffit qu'au moment du dépôt de la requête de permis de séjour, les conjoints aient la volonté réelle de créer une véritable communauté conjugale pour être en droit de demander valablement le regroupement familial; que, dans la mesure où l'autorité intimée a retenu que les problèmes relationnels, outre qu'ils hypothèquent la solidité du couple (ce qui n'est pas déterminant), laissent surtout planer un doute sur la volonté réelle des fiancés de créer une telle communauté conjugale, on doit considérer qu'elle a retenu que le droit au regroupement familial était invoqué abusivement et qu'il était dès lors éteint en application de l'art. 51 al. 1 let. a LEI; que les règles sur le regroupement familial sont invoquées de manière abusive lorsque le mariage est contracté ou envisagé dans le seul but d'éluder les dispositions de la LEI, en ce sens que les époux (voire seulement un des deux) n'ont jamais eu la volonté de former une véritable communauté conjugale (cf. ATF 127 II 49 consid. 4a et 5a; arrêts TF 2C_951/2020 du 1er décembre 2020 consid. 4.2; 2C_900/2017 du 7 mai 2018 consid. 8.2; 2C_1055/2015 du 16 juin 2016 consid. 3.1); que l'intention réelle des époux est un élément intime (interne) qui, par la nature des choses, ne peut guère être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à un faisceau d'indices (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2; 127 II 49 consid. 4a et 5a). L'autorité se fonde en principe sur un faisceau d'indices autonomes, aucun des critères n'étant souvent à lui seul déterminant (cf. arrêts TF 2C_916/2019 du 7 février 2020 consid. 6.2.2; 2C_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 8.2; 2C_900/2017 du 7 mai 2018 consid. 8.2). De tels indices peuvent résulter de circonstances externes telles un renvoi de Suisse imminent, l'absence de vie commune, une différence

d'âge importante, des difficultés de communication, des connaissances lacunaires au sujet de l'époux et de sa famille ou le versement d'une indemnité (cf. arrêts TF 2C_112/2019 du 26 février 2020 consid. 4.1; 2C_631/2018 du 4 avril 2019 consid. 2.2; 2C_400/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.1). Ils peuvent aussi concerner des éléments d'ordre psychique, relevant de la volonté interne des conjoints (ATF 128 II 145 consid. 2.3; arrêts TF 2C_951/2020 du 1er décembre 2020 consid. 4.2; 2C_22/2019 du

E. 26

mai 2020 consid. 4.1; 2C_112/2019 du 26 février 2020 consid. 4.1; 2C_631/2018 du 4 avril 2019 consid. 2.2; 2C_400/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.1); que l'autorité administrative doit faire preuve de retenue dans son appréciation et n'admettre le caractère de complaisance d'un projet de mariage dans un cas particulier qu'en présence d'indices clairs et concrets en ce sens (cf. art. 97a al. 1 CC; arrêt TF 2C_400/2011 du 2 décembre 2011 consid. 3.1). Il appartient à l'autorité d'établir les faits, sous réserve de l'obligation des parties de collaborer (cf. art. 90 LEI). Cette obligation des parties est d'autant plus grande que les circonstances objectives du cas permettent de douter de la réelle et commune volonté des époux de former une communauté de vie. En présence d'indices sérieux d'un mariage fictif ou d'un tel projet, l'intéressé

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 doit démontrer, par une argumentation circonstanciée, l'existence d'une relation conjugale réellement vécue et voulue (cf. arrêt TF 2C_900/2017 du 7 mai 2018 consid. 8.2); que les difficultés de couple rencontrées par les recourants ne constituent pas en l'espèce un indice clair au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. En effet, on doit constater que les intéressés vivent depuis plus de deux ans en ménage commun. Si des violences conjugales ont émaillé cette relation au point de justifier à deux reprises l'intervention de la police, il n'en demeure pas moins que dite relation a perduré. Les fiancés ont expliqué avoir pris les mesures pour remédier à leurs débordements, notamment en suivant une thérapie de couple. Ils ont réduit leur consommation d'alcool, à l'origine des violences réciproques, et, depuis octobre 2020, aucune altercation n'a été portée à la connaissance de la Cour. De plus, il convient de rappeler que la fiancée bénéficie d'un permis de séjour en France valable jusqu'au 15 février 2023 (cf. copie de la carte de séjour communiquée le 12 avril 2021), de sorte qu'elle dispose d'alternatives de séjour en Europe et que le regroupement familial litigieux n'est pas sa seule option pour y demeurer. Enfin, on ne saurait ignorer non plus qu'elle participe à l'entreprise de commerce d'épices créée par son fiancé, commerce lié à son pays d'origine. Dès lors, même si l'on devait admettre que le comportement du couple peut poser problème en raison des violences conjugales réciproques, celui-ci n'est pas de nature à établir l'existence d'un projet de mariage de complaisance au sens de l'art. 51 al. 1 let. a LEI; que l'autorité intimée a également refusé l'autorisation de séjour en application de l'art. 51 al. 1 let. b LEI, considérant qu'un motif de révocation au sens de l'art. 63 LEI s'y oppose. A son avis, le droit au regroupement familial doit être nié parce que l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEI); qu'elle estime que la situation financière très modeste du recourant et son absence de revenus fixes justifient de retenir un risque de dépendance à l'aide sociale; que, ce faisant, le SPoMi perd de vue que le recourant n'a jamais perçu d'aide sociale. Il a certes déposé une demande dans ce sens en automne 2020 alors qu'il était en attente de prestations de son assurance-accidents et qu'il n'avait provisoirement aucune entrée d'argent. Il a cependant retiré cette requête pour ne pas mettre en péril la procédure d'autorisation de séjour en cours

et n'a plus eu besoin d'une telle aide de la collectivité par la suite, les prestations d'assurance ayant été servies. De plus, ainsi qu'il l'avait annoncé, il a pu commencer une activité salariée dès le mois juillet 2021 auprès de D. _____ Sàrl pour un salaire mensuel de CHF 6'500.- (fiches de salaire d'août, septembre et octobre 2021 et relevé du compte bancaire pour novembre 2021). S'agissant de la société C. _____ Sàrl, il est difficile de constater une activité pour 2021 sur la base du bilan provisoire au 31 décembre 2021 dès lors qu'il manque un compte de pertes et profits. Tout au plus doit-on remarquer que cette société n'a pas, dans ce bilan, de créances dignes de mention, ni de dette résultant de la vente ou de l'achat de biens et de prestations de service. Il est douteux dès lors qu'elle ait réalisé des affaires de nature commerciale. Quoi qu'il en soit, on peut admettre qu'avec son seul emploi salarié, le recourant dispose de revenus suffisants pour l'entretien de deux adultes. C'est donc à tort que l'autorité intimée a considéré que le couple dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale au sens de l'art. 63 al. 1 let. c LEI; que cette constatation s'impose d'autant plus que la recourante peut certainement réaliser un revenu d'appoint en travaillant comme elle l'a indiqué pour une entreprise de nettoyage ou dans une autre activité n'exigeant pas de formation particulière;

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 qu'en fin de compte, dès l'instant où le recourant exerce une activité lucrative apte à fournir un revenu suffisant, il importe peu qu'il doive, cas échéant, rembourser une somme conséquente à la Caisse de compensation pour des aides covid perçues à tort. Outre le fait que la Caisse a déjà annoncé son accord à un remboursement échelonné, il faut rappeler que le droit des poursuites garantit aux débiteurs le respect d'un minimum vital. Une personne obérée qui travaille à plein temps dans une activité bien rémunérée ne doit donc pas forcément solliciter des subsides de la collectivité publique pour son entretien (cf. arrêt TC FR 601 2020 221 du 19 janvier 2022); qu'il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée a violé la loi en refusant d'accorder une autorisation de séjour en vue du mariage à la recourante. Sa décision doit donc être annulée et la cause lui être renvoyée pour délivrance du titre de séjour indispensable à l'exercice du droit au mariage; que l'affaire étant jugée, la requête de restitution de l'effet suspensif au recours (601 2021 37) est devenue sans objet; que l'autorité intimée qui succombe est exonérée des frais de procédure (art. 133 CPJA); qu'il lui appartient en revanche de verser une indemnité de partie aux recourants qui ont fait appel à un avocat pour défendre leurs intérêts (art. 137 CPJA). En droit des étrangers, l'indemnité est fixée de manière globale (art. 11 al. 3 let. b du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative; RSF 150.12); (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. Le recours (601 2021 36) est admis. Partant, la décision du 2 février 2021 est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour octroi du titre de séjour requis. II. La requête de restitution de l'effet suspensif (601 2021 37), devenue sans objet, est classée. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais effectuée par les recourants (CHF 800.-) leur est restituée. IV. Un montant de CHF 2'154.- (y compris CHF 154.- de TVA) à verser à Me Ghidoni est mis à la charge de l'Etat de Fribourg. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

E. 30

jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 8 février 2022/cpf La

Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.